



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
24ème session
Point 19 de l'ordre du jour

71FUND/A.24/16/2
9 octobre 2001
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

BRAER

Note de l'Administrateur

Résumé:

Le montant total des demandes d'indemnisation devant les tribunaux, qui était initialement de £80 millions, s'élève à présent à £1,6 million, du fait qu'un certain nombre d'entre elles ont été soit rejetées, soit réglées à l'amiable, soit retirées de la procédure soit, encore, réduites. Il est donné suite à trois demandes seulement.

En ce qui concerne une demande, d'un montant de £1.4 million, formée par Shetland Sea Farms Ltd, le tribunal écossais a soutenu qu'elle était fondée sur de faux documents. Il a cependant autorisé le demandeur à donner suite à sa demande. En 2001, le tribunal a rejeté une demande d'un montant de £123.357 émanant du secteur de la pêche mais les demandeurs ont fait appel de cette décision. Une demande se chiffrant à £85.000 au titre des toitures goudronnées est en souffrance.

En mai 2000, le Fonds de 1971 a repris le paiement d'indemnités, suspendu depuis octobre 1995, et a payé 40% des demandes qui avaient été approuvées mais non payées. Ces paiements s'élèvent à £2,3 millions. Le montant total des indemnités versées est de £48,2 millions.

Étant donné le nombre de demandes récemment rejetées ou retirées et les fonds supplémentaires mis à disposition par le Skuld Club, il est à présent possible d'honorer intégralement toutes les demandes. Les paiements commenceront à être effectués sous peu.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

Le présent document traite des faits nouveaux survenus dans le cadre du sinistre du *Braer* (Royaume-Uni, 5 janvier 1993) depuis la 4^{ème} session du Conseil d'administration.

2 Demandes réglées à l'amiable

À la date d'octobre 1995, quelque 2000 demandes d'indemnisation avaient fait l'objet d'un accord de règlement et avaient été acquittées pour un montant total de £44.9 millions environ. Du fait qu'une procédure avait été introduite devant les tribunaux à l'encontre du propriétaire du navire, de son assureur - Assuranceforeningen Skuld (Skuld Club) - et du Fonds de 1971 pour des montants importants, le Comité exécutif a décidé à sa session d'octobre 1995 de suspendre tout nouveau paiement. Depuis lors, des demandes d'un montant de £6,2 millions ont été jugées recevables. La suspension des paiements a été levée en mai 2000, et des paiements partiels ont été effectués au titre de ces demandes en 2000 et au début de 2001.

3 Procédures devant les tribunaux

Bilan général

- 3.1 Les demandes contre le Fonds de 1971 ont été frappées de prescription le 5 janvier 1996 ou peu de temps après. À cette date, quelque 270 demandeurs avaient introduit une action devant le Tribunal de session d'Edimbourg à l'encontre du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971. Le montant total réclamé s'élevait à £80 millions environ.
- 3.2 Les actions en justice portent essentiellement sur des demandes d'indemnisation liées à la baisse des cours du saumon, au manque à gagner subi dans le secteur de la pêche et de la transformation du poisson, aux lésions corporelles et aux dommages à des toitures en amiante-ciment. La majorité des demandes avait été rejetée par le Fonds de 1971 sur la base des décisions prises par le Comité exécutif, ou bien parce que les demandeurs n'avaient pas présenté suffisamment de preuves pour étayer leur demande. Certains demandeurs, dont le Gouvernement du Royaume-Uni et un certain nombre de pêcheurs, avaient entamé des actions en justice afin de préserver leur droit de poursuivre les négociations dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable.
- 3.3 La plupart des demandes avaient été soit rejetées par le tribunal, soit retirées de la procédure.
- 3.4 Il conviendrait de noter que le Tribunal de session avait précédemment prononcé quatre jugements concernant les demandes ou groupes de demandes qui avaient été rejetées par le Fonds de 1971^{<1>}. Le Tribunal de session a lui aussi rejeté ces demandes. L'un des jugements rendu par celui-ci a été confirmé par la Cour d'appel d'Écosse^{<2>}.

Demandes relatives aux dommages à des biens

- 3.5 Des demandes ont été présentées au titre de dommages qui, selon les demandeurs, auraient été causés par la pollution à des tuiles en amiante-ciment et à des tôles ondulées, utilisées pour le revêtement des toitures de maisons et de bâtiments agricoles.
- 3.6 Les ingénieurs-conseils engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont effectué une enquête minutieuse d'où il ressort que l'analyse des caractéristiques physiques des matériaux n'avait rien révélé d'incompatible avec l'âge des toits, leur degré d'exposition et la qualité de leur construction et de leur entretien. Selon les ingénieurs-conseils, les analyses physiques et micro structurelles

^{<1 >} Landcatch Ltd (document 71FUND/EXC.57/4, paragraphes 3.10 à 3.13), demandes d'indemnisation au titre des préjudices subis du fait de la baisse des cours du saumon (document 71FUND/EXC.60/4, paragraphes 4.1 à 4.8), P & O Scottish Ferries Ltd (document 71FUND/EXC.60/4, paragraphes 6.1 à 6.4) et les demandes relatives aux dommages causés aux toits, visées aux paragraphes 3.8 à 3.19 ci-dessous.

^{<2 >} Landcatch Ltd (document 71FUND/EXC.62/5, paragraphes 3.5 à 3.21)

n'ont révélé aucun élément prouvant que les hydrocarbures du *Braer* avaient contribué à la détérioration des matériaux examinés. Selon les ingénieurs-conseils, les analyses chimiques et les examens pétrographiques n'ont en rien montré que les hydrocarbures avaient pénétré les matériaux ou qu'ils avaient été à l'origine de leur détérioration. Compte tenu des résultats de l'enquête, le Fonds de 1971 a rejeté les demandes relatives aux toitures en amiante.

- 3.7 Quatre-vingt-quatre demandes d'indemnisation appartenant à cette catégorie et représentant au total £8 millions, ont fait l'objet de procédures judiciaires, bien que, par la suite, 35 demandes totalisant £5,1 millions aient été retirées de la procédure. De l'avis des experts du Fonds, aucun élément de preuve technique satisfaisant n'a été présenté à l'appui de ces demandes qui reposaient initialement sur l'hypothèse selon laquelle le dommage présumé avait été causé par les hydrocarbures. L'expert des demandeurs a ensuite avancé une hypothèse mettant en cause le composant actif présent dans les dispersants utilisés pour traiter les hydrocarbures. Les experts du Fonds de 1971 considèrent que cet expert n'a pas fourni suffisamment de preuves dans son rapport pour établir que les dommages présumés sont imputables aux dispersants utilisés.
- 3.8 Une audience de quatre semaines s'est déroulée, à partir de juin 1999, devant le Tribunal de session concernant six demandes, d'un montant total de £170.735, introduites au titre de dommages à des biens, comme échantillons représentatifs d'une zone géographique étendue et d'une grande diversité de types de matériaux de toiture. Les demandeurs ont témoigné de l'état de leur toiture et les experts engagés par eux l'ont attesté. Les experts engagés par le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont également témoigné.
- 3.9 Lors de cette audience, les demandeurs ont décrit divers problèmes associés à leurs toitures qui n'avaient pas été observés avant le sinistre: ardoises gondolées et toits en tôles ondulées gondolés, fissurés et fragilisés. Ces problèmes n'avaient pas non plus été constatés autour de la zone touchée par la pollution de l'air ni sur la partie continentale de l'Écosse. Selon leur expert, ces problèmes pourraient avoir été causés par le dispersant chimique répandu sur les nappes de pétrole, rabattu par le vent au sol puis sur les toits des maisons et des bâtiments des demandeurs. Des jurés-experts engagés par le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont déclaré toutefois que seules d'infimes quantités de dispersant avaient atteint le sol et qu'il n'était nullement établi scientifiquement que les dispersants utilisés pour tenter de fragmenter les hydrocarbures déversés pouvaient causer des dommages à des toitures en amiante-ciment.
- 3.10 À la fin de l'audience de juin 1999, le tribunal a indiqué qu'il souhaitait recevoir des déclarations écrites des avocats des parties sur les questions soulevées dans le cadre de la présentation des preuves. Après réception de ces déclarations, des audiences ont eu lieu en décembre 1999 et en janvier 2000. Le tribunal a prononcé son jugement le 14 février 2001.
- 3.11 Dans son jugement, le tribunal a soutenu que les demandeurs n'avaient fourni de preuves ni scientifiques ni indiciaires permettant d'attribuer au sinistre du *Braer* les dégradations alléguées de leurs toitures, connues pour se produire de manière naturelle avec les matériaux de toitures en amiante-ciment.
- 3.12 L'expert engagé par les demandeurs avait déclaré que le pétrole rabattu sur les toits devait certainement comprendre des dispersants. Le tribunal a estimé que cette affirmation ne reposait sur rien de concret et qu'elle était manifestement erronée. Il a estimé que les demandeurs auraient dû mettre en oeuvre un programme de suivi et de surveillance de leurs biens, et a déclaré que les preuves présentées par les demandeurs n'étaient pas fondées sur une méthode systématique de ce type. Le tribunal s'est reporté au fait que les demandeurs n'avaient pas délimité la zone où les dispersants s'étaient déposés.
- 3.13 Le tribunal a affirmé que les demandeurs n'avaient fourni aucune preuve que des quantités mesurables de dispersants avaient pu se déposer sur les toits. En outre, rien ne permettait d'affirmer que les hydrocarbures déversés du *Braer* leur avaient causé des dommages. De plus, il n'était pas prouvé que les dégradations des toits étaient apparues après le sinistre du *Braer*.

- 3.14 En conclusion, le tribunal a déclaré que les demandeurs n'avaient pas fourni de théorie scientifique crédible ni d'élément de preuve scientifique convaincant qui permette d'affirmer que les dispersants auraient pu causer des dommages aux matériaux des toitures en amiante-ciment. Le tribunal a ajouté que l'expert des demandeurs n'avait fait que suggérer un mécanisme susceptible d'avoir causé le dommage, et qu'il ne s'agissait que d'une hypothèse abstraite que l'expert n'était pas en mesure de confirmer. De plus, les preuves scientifiques apportées par l'expert du propriétaire du navire, du Club et du Fonds de 1971 faisaient autorité et étaient convaincantes s'agissant de réfuter cette hypothèse. Le tribunal a critiqué les preuves de l'expert concernant l'état et l'âge des toits des demandeurs par rapport aux toits témoins, mais il a souligné qu'il incombait aux demandeurs de fournir des preuves à cet égard.
- 3.15 Sur la base de ces considérations, le tribunal a rejeté cinq de ces demandes. Une sixième demande a été rejetée pour des raisons de procédure. Les demandeurs n'ont pas fait appel du jugement.
- 3.16 Lors de la session du Conseil d'administration tenue en juin 2001, la délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le fait que l'un des obstacles auxquels se heurtaient les demandeurs qui retiraient leurs demandes de la procédure était que l'assureur du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 demandaient à chacun des demandeurs de participer aux frais juridiques de l'assureur et du Fonds de 1971. Cette même délégation a noté que les FIPOL sollicitaient habituellement le paiements de ces frais mais a souligné que les demandeurs étaient des personnes privées et non pas des entreprises, que certains d'entre eux étaient des retraités, et que nombre d'entre eux considéraient qu'ils n'étaient pas traités comme il convenait. La délégation du Royaume-Uni a demandé au Conseil d'administration d'autoriser l'Administrateur à faire preuve de suffisamment de souplesse pour ne pas requérir de frais juridiques dans ce cas particulier afin de parvenir à un accord global sur le sinistre du *Braer*.
- 3.17 L'Administrateur a informé le Conseil que, début avril 2001, le Fonds de 1971 et l'assureur avaient fait une offre écrite relative à la contribution des demandeurs aux frais juridiques du Fonds et de l'assureur, que les représentants des demandeurs n'avaient pas répondu à cette offre et qu'à plusieurs reprises, mais en vain, le Fonds de 1971 avait tenté par l'intermédiaire de ses avocats de contacter les représentants des demandeurs afin de débattre de cette question.
- 3.18 Plusieurs délégations ont fait part de leur inquiétude du fait que les FIPOL pourraient créer un précédent en ne cherchant pas à recouvrer leurs frais juridiques, mais ont déclaré que, dans les circonstances décrites par la délégation du Royaume-Uni, le Fonds de 1971 devrait faire preuve de souplesse s'agissant de régler la question des frais juridiques avec les demandeurs.
- 3.19 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur d'adopter une approche conciliante sur cette question, de façon à parvenir à un accord avec les demandeurs quant au montant qu'ils devraient verser au titre des contributions aux frais juridiques du Fonds de 1971 et a demandé instamment aux demandeurs ou à leurs représentants de contacter le Secrétariat du Fonds de 1971 de manière à faciliter l'adoption d'une solution (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphe 5.8.4).
- 3.20 En juillet 2001, les représentants juridiques des demandeurs se sont adressés au Fonds de 1971 au sujet de la question des frais juridiques. En août 2001, un accord sur cette question a été établi entre les demandeurs, d'une part, et le Fonds de 1971 et le Skuld Club, d'autre part.
- 3.21 En août 2001, l'Administrateur a été informé du fait que les 43 demandeurs restants de cette catégorie avaient fait savoir à leurs représentants juridiques qu'ils ne souhaitaient pas donner suite à leurs demandes. Ces demandes, dont certaines portaient sur des dommages autres que ceux causés à des toits en amiante, ont été retirées de la procédure lors d'une audience tenue le 28 septembre 2001.

Shetland Sea Farms Ltd

- 3.22 En 1995, le Comité exécutif avait examiné une demande d'un montant de £2.004.867, ensuite réduite à £1.513.020, qui avait été présentée par une société des îles Shetland, Shetland Sea Farms

Ltd, au titre d'un contrat d'achat de smolts provenant d'une société associée du continent. Les smolts avaient finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat à une autre société du groupe. Le Comité exécutif avait estimé que, pour évaluer la demande, il faudrait tenir compte de tout avantage dont d'autres sociétés du groupe auraient pu bénéficier (document 71FUND/EXC.42/11, paragraphes 3.4.5 à 3.4.9).

- 3.23 Les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont évalué à £58.000 les pertes avérées. Les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué et la société a entamé un action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Au cours de cette procédure, le montant de la demande a été réduit à £1.428.891.
- 3.24 En octobre 2000, une audience a eu lieu au cours de laquelle le tribunal s'est penché sur la question de savoir si certaines des pièces sur lesquelles le demandeur s'appuyait étaient authentiques.
- 3.25 Le tribunal a rendu sa décision le 4 juillet 2001. Celle-ci portait sur deux questions, s'agissant notamment de savoir si un ou plusieurs représentants officiels du demandeur avaient sciemment présenté au tribunal des faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation et, dans le cas où le tribunal en déciderait ainsi, si dans ces circonstances il fallait rejeter les demandes sans autre procédure.
- 3.26 Il convient de rappeler que le groupe comprend trois sociétés: Ettrick Trout Company Ltd et les filiales Shetland Sea Farms Ltd et Terregles Ltd, toutes contrôlées par un certain M. Baxter.
- 3.27 Shetland Sea Farms a présenté à l'appui de sa demande d'indemnisation deux lettres de Terregles consistant en une commande d'un grand nombre de smolts, lettres datées d'avant l'échouement du *Braer* afin de donner l'impression que Terregles et Shetland Sea Farms avaient conclu un contrat à terme dans des conditions commerciales normales pour fournir à Shetland Sea Farms un nombre substantiel de smolts selon des modalités fixes, spécifiant la quantité et le prix. Deux factures ont été spécialement rédigées par le contrôleur financier de Shetland Sea Farms avec l'en-tête de Terregles à l'appui de cette demande faisant état d'un contrat entre Terregles et Shetland Sea Farms pour la fourniture de ces smolts.
- 3.28 Le tribunal a répondu par l'affirmative à la première question. Après avoir entendu les témoins, il a décidé que les représentants du demandeur avaient sciemment fourni des copies de fausses lettres à l'appui de la demande d'indemnisation de Shetland Sea Farms. Le tribunal a soutenu qu'ils avaient présenté ces lettres sachant que Shetland Sea Farms n'avait aucune pièce justificative attestant la conclusion d'un contrat de la part de Shetland Sea Farms avant le sinistre du *Braer* pour prendre livraison des smolts et payer ceux-ci. Le tribunal a soutenu en outre que ces documents avaient été présentés dans l'intention de faire croire au Bureau des demandes d'indemnisation mis en place par le Fonds de 1971 et le Skuld Club que les prétendus engagements contractuels de Shetland Sea Farms étaient fondés sur une correspondance fixant les modalités des contrats. Le tribunal a soutenu qu'ils l'avaient fait dans le cadre d'un plan visant à soumettre une importante demande d'indemnisation et que, celle-ci ayant été rejetée par le Bureau des demandes d'indemnisation, ils avaient persisté sur les mêmes fausses bases.
- 3.29 Ayant soutenu que M. Baxter ainsi que M. Baird, un employé de la Shetland Sea Farms, en tant que représentants officiels du demandeur, avaient présenté au tribunal de faux documents à l'appui de la demande d'indemnisation de Shetland Sea Farms, le tribunal a examiné la deuxième question, s'agissant de savoir si, à cause de cela, il convenait de rejeter la demande sans autre forme de procès.
- 3.30 Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont fait valoir qu'il serait contraire à l'intérêt général que le tribunal se prononce sur cette demande dans ces conditions et que, dans le cas où le demandeur a utilisé l'action en justice à des fins illicites, il fallait rejeter les demandes sans autre procédure. Ils ont affirmé que le tribunal avait toute l'autorité voulue pour empêcher l'emploi abusif de sa procédure, dans les cas où cet emploi abusif serait manifestement malhonnête et en tout état de cause déconsidérerait l'administration de la justice. Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont fait

valoir qu'il y avait eu tentative délibérée de tromper le tribunal et que les responsables avaient nié, à tort, avoir commis une faute.

- 3.31 Shetland Sea Farms a affirmé que, le fait de refuser sa demande pénaliserait injustement l'entreprise, et que le fait de ne pas l'autoriser à maintenir sa demande serait disproportionné par rapport aux torts allégués. Shetland Sea Farms a également avancé un argument fondé sur la législation relative aux droits de l'homme qui est en vigueur au Royaume-Uni, selon laquelle le déni du droit à un procès dans ces circonstances constituerait une infraction à l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme qui donne à toute personne droit à un procès juste et public. La société Shetland Sea Farms a déclaré qu'elle était dorénavant disposée à tenter d'étayer sa demande sans se référer aux fausses lettres.
- 3.32 Le tribunal a reconnu qu'il avait toute l'autorité voulue pour rejeter la demande lorsqu'une partie s'est rendue coupable d'emploi abusif de moyens de procédure mais a déclaré qu'il s'agissait d'un pouvoir drastique. Il a estimé qu'il y avait eu un exposé des faits fallacement fondé sur de faux documents, que c'était manifestement un cas d'emploi abusif de moyens de procédure, que Shetland Sea Farms avait tenté d'obtenir une indemnisation de plus de £1,9 million et que cette tentative était aggravée par le fait que les personnes directement responsables avaient menti en niant leur responsabilité. Le tribunal a estimé en outre que Shetland Sea Farms avait abusé du temps et des ressources du tribunal et avait occasionné des frais et causé du dérangement au Fonds de 1971 et au Skuld Club. Le tribunal a toutefois décidé que, comme la société Shetland Sea Farms n'allait plus fonder sa demande sur de fausses lettres, il faudrait lui donner la possibilité de présenter une nouvelle argumentation ne reposant pas sur de fausses lettres, et que le refus d'une version révisée de la demande constituerait une punition excessive.
- 3.33 Shetland Sea Farms n'a pas fait appel de la position du tribunal concernant l'utilisation de faux documents.
- 3.34 L'Administrateur a examiné la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait ou non faire appel de la décision du tribunal de ne pas refuser la demande sans autre procédure, et a décidé que le Fonds ne devrait pas faire appel.
- 3.35 Concernant la poursuite de la procédure, le tribunal a décidé le 21 août 2001 qu'il convenait de poursuivre l'affaire dans le cadre d'une audience limitée à la question de savoir si Shetland Sea Farms était en mesure de prouver qu'un contrat avait été conclu avant le sinistre du *Braer* en vue de la fourniture de smolts à Shetland Sea Farms sans référence à de fausses lettres et factures.

Autres demandes en instance devant les tribunaux

- 3.36 Une demande d'un montant de £123.357, émanant du secteur de la pêche, a été rejetée au début de 2001 par le tribunal. Elle avait été présentée directement contre le Fonds de 1971 sur la base d'offres faites au nom du Fonds, c'est-à-dire sur la base d'un contrat. Le Fonds de 1971 a soutenu que les offres étaient arrivées à expiration étant donné qu'elles n'avaient pas été acceptées dans un délai raisonnable. Le tribunal a accepté l'argument avancé par le Fonds, selon lequel les offres n'avaient pas été acceptées dans un délai raisonnable et n'étaient donc plus valables, d'où le rejet des demandes. Les demandeurs avaient auparavant intenté une action en justice en vertu des Merchant Shipping Acts de 1971 et de 1974 (législation d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971) mais ils n'avaient pas donné suite à cette action. Les demandeurs ont fait appel de la décision de rejeter cette demande.
- 3.37 Une demande se chiffrant à £85.000 a été soumise au titre de dommages causés à plusieurs toits de goudron. Des discussions ont lieu actuellement entre le demandeur et ses représentants pour tenter de parvenir à un accord.

4 Droit du propriétaire du navire et de son assureur de limiter leur responsabilité

- 4.1 En septembre 1997, le Tribunal de session a jugé que le Skuld Club avait le droit de limiter sa responsabilité à 5.790.052,50 DTS (£4.883.839,80). Le tribunal n'a pas encore examiné la question de savoir si le propriétaire du navire était ou non habilité à limiter sa responsabilité.
- 4.2 À sa 46^{ème} session, tenue en décembre 1995, le Comité exécutif avait décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas contester le droit de limitation du propriétaire du navire, ni intenter d'action en justice à son encontre, ni à l'encontre de quiconque pour recouvrer les montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation.

5 Bilan des demandes d'indemnisation

- 5.1 À sa 44^{ème} session, tenue en octobre 1995, le Comité exécutif avait noté le montant total des demandes présentées à cette date et relevé qu'un certain nombre de demandeurs avaient l'intention d'introduire une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Le Comité avait décidé de suspendre tout nouveau paiement d'indemnités jusqu'à ce qu'il ait réexaminé la question de savoir si le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS.
- 5.2 Le montant total des indemnités disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds est de 60 millions de DTS, ce qui, converti au taux en vigueur le 25 septembre 1997 (date de l'établissement du fonds de limitation du propriétaire) correspond à £50.609.280.
- 5.3 À sa 62^{ème} session, tenue en octobre 1999, le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements partiels aux demandeurs dont les demandes avaient été approuvées mais n'avaient pas été payées, lorsque les demandes en suspens dans le cadre de la procédure en justice ainsi que les demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été payées seraient inférieures à £20 millions. Le Comité a, en outre, décidé que la proportion des montants approuvés qui serait versée devrait être fixée par l'Administrateur sur la base du montant total de toutes les demandes en suspens (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.4.5).
- 5.4 En avril 2000, le Gouvernement du Royaume-Uni a retiré sa demande d'indemnisation d'un montant d'environ £3,6 millions. Le Skuld Club a également retiré sa demande d'un montant de £1,7 million pour les opérations d'assistance. En outre, cinq entreprises de transformation du poisson ont retiré leurs demandes, pour un montant total de £7,6 millions. Il en résulte que le montant total des demandes en instance et des demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été payées était inférieur à £20 millions. Les demandes en instance s'élevaient à £7.611.436 et celles ayant fait l'objet d'un accord mais n'ayant pas encore été payées s'élevaient à £5.558.077, soit au total £13.169.513. La condition arrêtée par le Comité exécutif pour reprendre les paiements a été satisfaite en avril 2000. Compte tenu de cette situation, l'Administrateur a décidé que le Fonds paierait 40% des demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été payées. En 2000, ces demandes ont été payées à raison de 40% pour un montant total de £2.022.068, comme l'ont été d'autres demandes pour lesquelles un accord de règlement est intervenu par la suite.
- 5.5 L'accord de règlement visant la demande émanant du Shetland Islands Council a résulté en décembre 2000 en une nouvelle réduction du montant réclamé, de £856.596. En janvier 2001, le Fonds de 1971 a versé une somme de £260.688 au Shetland Islands Council, soit 40% du montant approuvé, qui est de £651.721. D'autres paiements, à raison de £3902, ont également été effectués début 2001.
- 5.6 Au début de 2001, un demandeur du secteur de la pêche a retiré sa demande d'un montant de £777.550.

- 5.7 Trois demandes au titre des lésions corporelles, se chiffrant à £200.000, ont fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant de £33.500 mais aucune indemnité n'a encore été versée.
- 5.8 Les demandes qui ont fait l'objet d'un accord de règlement mais n'ont pas été payées intégralement se chiffrent à £6.209.798. S'agissant de ces demandes, une somme de £3.729.354 reste à payer.
- 5.9 Après le retrait des quarante-trois demandes restantes concernant les toits, visées au paragraphe 3.21, il n'y a que trois demandes en instance devant les tribunaux, à savoir la demande de Shetland Sea Farms, pour £1.428.891, la demande émanant du secteur de la pêche, pour £123.357 et la demande au titre des dommages à des toits en bitume, pour £85.000.
- 5.10 À ce jour, le montant total versé à titre d'indemnisation est de £48.208.644, dont le Fonds de 1971 a payé £42.926.938 et le Skuld Club £5.281.706. Une somme de £2.400.636 est donc disponible pour le paiement d'autres indemnisations.
- 5.11 Le propriétaire du navire et le Skuld Club ont droit à une prise en charge, en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971, à hauteur de £1.211.780. Le Skuld Club a informé l'Administrateur que le propriétaire du navire et le Club sont disposés à verser le montant à titre de prise en charge aux demandeurs, d'où un montant additionnel de £1.211.780 disponible aux fins du paiement d'indemnisations. Le montant total disponible pour ce paiement est donc de £3.612.416.
- 5.12 Comme indiqué au paragraphe 5.8, il reste une somme de £3.729.354 qui n'a pas été versée au titre de demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement mais n'ayant pas été acquittées intégralement. Du fait de la position du propriétaire du navire/Skuld Club au sujet de la prise en charge, un montant de £3.612.416 serait disponible pour le paiement des indemnisations. Il y aurait donc un déficit de £116.938, plus un montant que le tribunal pourrait accorder au titre de la demande de Shetland Sea Farms et des deux autres demandes restantes. Le Skuld Club a décidé de mettre des fonds à disposition pour combler ce déficit et garantir le paiement du montant éventuel qui pourrait être accordé par un jugement définitif du tribunal au sujet des trois demandes restantes.
- 5.13 Du fait de cette décision, toutes les demandes établies peuvent être réglées intégralement. Le versement du solde de 60% aux demandeurs n'ayant à ce jour reçu que 40% du montant approuvé commencera en octobre 2001, de même que les paiements au titre des demandes avérées pour lesquelles aucune somme n'avait été versée.
- 5.14 Le Skuld Club examine en outre actuellement la manière dont les procédures de limitation doivent être terminées.

6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
 - b) Donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées concernant le sinistre du *Braer*.
-